

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 23 novembre 2022 à la salle Léon-Gaudreault de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli à compter de 19 h 15, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

SONT PRÉSENTS :

MMES	Gitane Michaud	Les Hauteurs
	Jennifer Laflamme	Padoue
	Nancy Banville	Price
	Micheline Barriault	Sainte-Luce
MM.	Bruno Paradis	Price
	Jean-François Fortin	Sainte-Flavie
	Marc-André Larrivée	Grand-Métis
	Jean-Pierre Pelletier	Métis-sur-Mer
	Jimmy Valcourt	Sainte-Angèle-de-Méridi
	Magella Roussel	Saint-Joseph-de-Lepage
	Michel Verrault	Sainte-Jeanne-D'Arc
	Georges Deschênes	Saint-Gabriel-de-Rimouski
	Maxime Richard Dubé	Saint-Octave-de-Métis
	Jean-Pierre Bélanger	Saint-Charles-Garnier
	Pascal Rioux	Saint-Donat
	Martin Soucy	Mont-Joli

EST ABSENT :

M.	Simon Yvan Caron	La Rédemption
----	------------------	---------------

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Marcel Moreau, directeur général et Mme Judith Garon, directrice des finances et de l'administration.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

C.M. 22-11-207

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2022
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi
4. Correspondance
5. Première période de questions

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. Avis de conformité du règlement 2022-1490 Mont-Joli

7. Avis de conformité règlement R-2022-312 Ste-Luce
8. Sécurité des traverses de chemin de fer en milieu agricole

C. ADMINISTRATION

9. Centre administratif de la MRC
 - 9.1 Contrat d'entretien ménager
10. Appui MRC de Thérèse-De Blainville-aide financière en vue d'atténuer les impacts inflationnistes
11. Appui Ville Trois-Pistoles-redécoupage des circonscriptions électorales fédérales
12. Adoption RÈG347-2022 Parc régional du Mont-Comi
13. Règlement RÈG348-2022 modifiant le règlement RÈG288-2013 déterminant l'emplacement du Parc régional de la rivière Mitis
14. Prévisions budgétaires 2023 MRC:
 - 14.1 Adoption des prévisions budgétaires 2023
 - 14.2 Avis de motion RÈG350-2022 établissant la répartition des quotes-parts et des services de la MRC pour 2023
 - 14.3 Dépôt du projet de règlement RÈG350-2022
15. Prévisions budgétaires 2023 des TNO:
 - 15.1 Adoption des prévisions budgétaires 2023
 - 15.2 Avis de motion RÈG351-2022 prévisions budgétaires 2023 des TNO de la MRC de La Mitis
 - 15.3 Dépôt du projet de règlement RÈG351-2022
16. TAC de La Mitis:
 - 16.1 Entente de gestion 2023-2025
17. Rapport du préfet :
 - 17.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
 - 17.2 TREMBSL
 - 17.3 CRD
 - 17.4 FQM
 - 17.5 Régie de l'aéroport
18. Rapport des différents comités
19. Adoption calendrier des rencontres 2023 CA et CM
20. Demandes de dons et commandites

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

E. DIVERS

- a) Adoption Plan transport adapté
- b) Adoption Plan transport collectif
- c) Demande de subvention transport collectif intra
- d) CLAC
- e) Motion de reconnaissance Jean Lapointe
- f) Marché des saveurs

F. DÉVELOPPEMENT

21. Fonds Régions et ruralité
 - 21.1 Volet 2- Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
 - 21.1.1 Initiatives régionales
 - 21.1.2 Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2023-2026
 - 21.1.3 Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026
 - 21.1.4 Entente sectorielle en attractivité 2022-2026
 - 21.1.5 Entente sectorielle en développement social 2023-2026
 - 21.1.6 Entente sectorielle en innovation 2023-2026

- 21.2 Volet 3 - «Signature Innovation»
 - 21.2.1 Dîner-causerie 1^{er} décembre Mitis Lab
- 21.3 Volet 4 – «Soutien à la vitalisation»
- 21.4 Demande de soutien agroalimentaire

G. PROJETS ÉOLIENS

- 22. Projet éolien Lac Alfred
 - 22.1 Suivi du 3^{ième} semestre
- 23. Projet éolien La Mitis
 - 23.1 Suivi du 3^{ième} semestre
 - 23.2 Demande PM150-Saint-Joseph-de-Lepage
- 24. Projet éolien Bas-Saint-Laurent
 - 24.1 Intention de la MRC de déclarer sa compétence dans la production d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable

H. HYGIÈNE DU MILIEU

- 25. Récupération du plastique d'ensilage
- 26. Adoption du Rapport de consultation du PGMR modifié

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 12 octobre 2022

3.1 Adoption

C.M. 22-11-208

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 octobre 2022, tel que présenté.

3.2 Suivi

M. Marcel Moreau fait le suivi du procès-verbal du 12 octobre 2022.

4. Correspondance

Il n'y a pas de correspondance ce mois-ci.

5. Première période de questions

Il n'y a pas de question ce mois-ci.

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. Avis conformité règlement 2022-1490 de Mont-Joli

C.M. 22-11-209

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli a adopté le 19 septembre 2022 le règlement numéro 2022-1490 modifiant le règlement de Zonage 2009-1210 de la Ville de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est la rentabilisation optimale des infrastructures à mettre en place dans l'une des zones prioritaires se trouvant sur le territoire de la Ville de Mont-Joli, le tout en agrandissant la zone 225 (HBF);

CONSIDÉRANT QUE le SADR permet l'usage résidentiel à l'intérieur de l'affectation urbaine;

CONSIDÉRANT QUE les superficies d'affectation EXR (Affectation expansion résidentielle) et HBF (affectation d'habitation de faible densité), telle que nommées au plan d'urbanisme, demeurent les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2022-1490 modifiant le règlement de zonage 2009-1210 de la Ville de Mont-Joli.

7. Avis conformité règlement R-2022-312 de Ste-Luce

Ce point est remis à une séance ultérieure à la demande de Mme Micheline Barriault, mairesse de Sainte-Luce.

8. Sécurité des traverses de chemins de fer en milieu agricole

C.M. 22-11-210

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National n'entretient plus les traverses de chemin de fer en milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Canadien National ne permet pas aux agriculteurs de faire l'entretien de ces traverses de chemin de fer;

CONSIDÉRANT QUE le manque d'entretien augmente sensiblement le risque d'accident pour les utilisateurs de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la sécurité des citoyens, le Canadien National devrait faire l'entretien de ces traverses, accotements et fossés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a adressé une demande d'appui à ce sujet à la MRC.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité de transmettre une demande au Canadien National pour qu'il assure l'entretien de ses traverses, accotements et fossés en milieu agricole afin que celles-ci soient sécuritaires.

Il est également résolu d'inviter les municipalités de la MRC de La Mitis ainsi que l'Union des Producteurs agricoles à transmettre une demande similaire.

C. ADMINISTRATION

9. Centre administratif de la MRC

9.1 Contrat d'entretien ménager

C.M. 22-11-211

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien ménager des locaux du 1534, boul. Jacques-Cartier arrive à terme au 30 novembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE Centrap fait présentement l'entretien des locaux de façon satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE Centrap a déposé, sur demande, une offre de services pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par Mme Jennifer Laflamme et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service de Centrap et d'octroyer le contrat de gré à gré pour 2 ans pour la somme de 97 410.32 \$ taxes incluses ainsi que des frais supplémentaires pour des services ponctuels non inclus à l'entente si nécessaire, selon la recommandation du comité administratif.

10. Appui MRC de Thèrèse-De Blainville-aide financière en vue d'atténuer les impacts inflationnistes

C.M. 22-11-212

CONSIDÉRANT les impacts directs, indirects et difficiles de la pandémie de Covid-19, des conflits géopolitiques, des incertitudes économiques et des soubresauts inflationnistes sur le portefeuille des contribuables, sur les finances des municipalités ainsi que sur leurs capacités de livrer les services de base et de proximité à moindres coûts;

CONSIDÉRANT QUE les impacts actuels et futurs sont accentués -voire aggravés -par la pénurie de la main-d'œuvre, l'augmentation des coûts des matières premières et par les retards des livraisons tout secteur d'activité confondu;

CONSIDÉRANT QUE parmi les rôles et fonctions des gouvernements, élus démocratiquement dans les sociétés démocratiques telles que le Québec et le Canada, consistent à atténuer le fardeau de l'inflation sur le pouvoir d'achat des contribuables tout comme sur la capacité financière des institutions publiques municipales qui agissent à titre de gouvernement de proximité;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte que nous connaissons toutes et tous, il serait difficile et inadéquat de taxer davantage et toujours les mêmes parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le pacte fiscal conclu entre le gouvernement du Québec et les municipalités n'a pas prévu des mesures d'atténuation, de rattrapage et/ou de correction en cas de forces majeures et exceptionnelles (lourde inflation; conflits géopolitiques qui perdurent; pénurie de la main-d'œuvre; incertitudes économiques induites et exceptionnelles; déséquilibre géopolitique mondialisé, etc.).

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Jennifer Laflamme, appuyée par M. Maxime Richard Dubé et résolu à l'unanimité d'appuyer la MRC de Thérèse-De Blainville et:

QUE le conseil de la MRC de La Mitis interpelle directement le premier ministre du Québec, M. François Legault, afin qu'il examine la possibilité de fournir une aide financière ponctuelle aux municipalités afin que ces dernières maintiennent un niveau de taxation raisonnable vis-à-vis de leurs contribuables;

QUE la présente résolution soit transmise au bureau du premier ministre du Québec; au ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal; ministre des Affaires municipales et de l'Habitation; aux députés des territoires et aux autres forces vives : Fédération québécoise des municipalités (FQM), Union des municipalités du Québec (UMQ); Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ), Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ), Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

11. Appui Ville de Trois-Pistoles-redécoupage des circonscriptions électorales fédérales

C.M. 22-11-213

CONSIDÉRANT QUE la commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a récemment déposé un rapport recommandant la modification des limites des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le redécoupage aurait de graves répercussions sur la représentation du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Chambre des communes;

CONSIDÉRANT QUE le redécoupage diminuerait l'accessibilité de la population des différentes circonscriptions à leur député;

CONSIDÉRANT QUE les députés des circonscriptions restantes auraient un territoire considérablement plus grand à couvrir;

CONSIDÉRANT QU'en 2012 la commission avait proposé un redécoupage similaire;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition avait été rejetée par la Cour suprême;

CONSIDÉRANT la résolution 14525 de la Ville de Trois-Pistoles demandant l'appui des MRC du Bas-Saint-Laurent.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité :

- **D'**appuyer la Ville de Trois-Pistoles dans sa demande au Directeur général des élections de ne pas tenir compte de la proposition de la commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec et de maintenir le statu quo;
- **QUE** cette résolution soit transmise au Directeur général des élections, à M. Maxime Blanchette-Joncas, député fédéral de Rimouski-Neigette – Témiscouata – Les Basques, à Mme Kristina Michaud, députée fédérale d'Avignon – La Mitis – Matane – Matapédia, à Mme Diane Lebouthillier, députée fédérale de Gaspésie – Les Îles-de-la-Madeleine et à M. Bernard Généreux, député fédéral de Montmagny – L'Islet – Kamouraska – Rivière-du-Loup.

12. Adoption RÈG347-2022 Parc régional du Mont-Comi

C.M. 22-11-214

CONSIDÉRANT QUE l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité régionale de comté de déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis souhaite améliorer l'accessibilité à des espaces propices à la pratique d'activités récréatives de plein air dans La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire consolider les attraits déjà en place en structurant une offre cohésive globale à l'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis tenue le 14 septembre 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement

RÈG347-2022 ayant pour objectif de déterminer l'emplacement d'un parc régional.

13. Règlement RÈG348-2022 modifiant le règlement RÈG288-2013 déterminant l'emplacement du parc régional de la rivière Mitis

C.M. 22-11-215

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté de La Mitis désire rendre accessible à la population de nouveaux espaces naturels pour la pratique d'activités récréatives de plein air dans le but d'augmenter la qualité de vie des résidents de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la création d'un parc régional contribuerait au développement social, économique et culturel du territoire, en plus d'augmenter le pouvoir d'attraction de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite protéger, conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel de la rivière Mitis, de sa source à son embouchure;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun de consolider les attraits déjà en place en structurant une offre cohésive globale à l'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une MRC de déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Grand-Métis, Mont-Joli, Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Jeanne-D'Arc et La Rédemption souhaitent modifier les limites de leur territoire inclus dans le Parc régional de la rivière Mitis;

CONSIDÉRANT QU'il serait opportun d'acquiescer aux demandes des municipalités locales pour prendre en considération les territoires publics et certaines bandes de territoire privé pour inclure dans les limites du parc de futurs projets en bordure de la rivière Mitis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un dépôt de projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 12 octobre 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité que le Conseil des maires de la MRC de La Mitis adopte le règlement portant le numéro RÈG348-2022 modifiant le règlement RÈG288-2013 et déterminant l'emplacement du Parc régional de la rivière Mitis.

14. Prévisions budgétaires 2023 MRC

14.1 Adoption des prévisions budgétaires 2023

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis doit adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier au plus tard le quatrième mercredi du mois de novembre de chaque année (C.M. art. 148 et 975);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal de la province de Québec, la municipalité régionale de comté de La Mitis doit procéder à l'adoption de ses prévisions budgétaires, selon les compétences qu'elle exerce, en parties distinctes;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses de la MRC sont réparties entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement en fonction des critères que détermine le Conseil par règlement qui peut varier selon la nature des dépenses;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 205 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté contribue aux dépenses de celle-ci.

POUR CES MOTIFS :

C.M. 22-11-216

Il est proposé par M. Maxime Richard Dubé, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 1 telles que présentées, soit celle relative aux dépenses concernant les seize (16) municipalités ainsi que les Territoires non organisés (TNO) de La Mitis, soit la législation, l'administration générale, l'aménagement, l'urbanisme et l'informatique.

DESCRIPTION	MONTANTS
LÉGISLATION	242 718 \$
ADMINISTRATION	1 822 462 \$
AMÉNAGEMENT ET URBANISME	816 846 \$
INFORMATIQUE	91 515 \$
TOTAL DÉPENSES PARTIE 1	2 973 541 \$

C.M. 22-11-217

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 2 telles que présentées, soit celle relative aux dépenses concernant seize (16) municipalités de La Mitis, ainsi que les TNO pour la gestion des matières résiduelles, le recyclage, l'enfouissement et l'Écocentre.

DESCRIPTION	MONTANTS
GESTION DE LA RÉGIE, TRAITEMENT MATIÈRES RECYCLABLES ET PGMR	202 057 \$
ENFOUISSEMENT ET MATIÈRES ORGANIQUES	1 827 813 \$
ÉCOCENTRE	455 417 \$
TOTAL DÉPENSES PARTIE 2	2 485 287 \$

C.M. 22-11-218

Il est proposé par M. Jean-Pierre Bélanger, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 3 telles que présentées, soit celle relative aux dépenses concernant seize (16) municipalités de La Mitis ainsi que les TNO des prévisions budgétaires pour la sécurité publique régionale.

DESCRIPTION	MONTANT
SÉCURITÉ PUBLIQUE RÉGIONALE	70 076 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 3	70 076 \$

C.M. 22-11-219

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 4 telles que présentées, soit celle concernant seize (16) municipalités de La Mitis et relative aux services de transport.

DESCRIPTION	MONTANT
TRANSPORT COLLECTIF INTRA	404 048 \$
TRANSPORT COLLECTIF INTER	219 711 \$
TRANSPORT ADAPTÉ	648 177 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 4	1 271 936 \$

C.M. 22-11-220

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Jean-Pierre Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 5 telles que présentées, soit celle relative au service de la Cour municipale pour les seize (16) municipalités concernées ainsi que les TNO de La Mitis.

DESCRIPTION	MONTANT
COUR MUNICIPALE	369 060 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 5	369 060 \$

C.M. 22-11-221

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 6 telles que présentées, soit celle relative au développement.

DESCRIPTION	MONTANT
CONSEILLÈRE EN COMMUNICATION ET MARKETING	114 587 \$
DÉVELOPPEMENT RURAL	281 375 \$
DÉVELOPPEMENT CULTUREL	134 539 \$
DÉVELOPPEMENT AGROALIMENTAIRE	116 653 \$
CONTRIBUTION A MITIS EN AFFAIRES	520 000 \$
CONTRIBUTION AU COLLECTIF RÉGIONAL DE DÉV (CRD)	106 713 \$
SUPPORT AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	49 000 \$
SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	45 000 \$
AGENT STRATÉGIE JEUNESSE ET AINÉS	11 500 \$
FRR VOLET 4-PROJETS DIVERS	1 200 000 \$
SUPPORT ADMINISTRATIF DÉVELOPPEMENT	40 000 \$
AGENT ATTRACTIVITÉ	75 150 \$
SOUTIEN AMÉNAGEMENT	140 000 \$
DÉVELOPPEMENT PARC RÉGIONAL	96 825 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 6	2 931 342 \$

C.M. 22-11-222

Il est proposé par M. Marc-André Larrivée, appuyé par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 7 telles que présentées, soit celle relative au génie municipal les seize (16) municipalités concernées et les TNO.

DESCRIPTION	MONTANT
SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL	249 693 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 7	249 693 \$

C.M. 22-11-223

Il est proposé par M. Maxime Richard Dubé, appuyé par Mme Jennifer Laflamme et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 8 telles que présentées, soit celle relative au développement éolien.

DESCRIPTION	MONTANT
DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN	2 764 619 \$
REDEVANCES	2 268 052 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 8	5 032 671 \$

C.M. 22-11-224

Il est proposé par Mme Jennifer Laflamme, appuyée par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la Partie 9 telles que présentées, soit celle relative aux équipements à caractère supralocal pour les quinze (15) municipalités concernées.

DESCRIPTION	MONTANT
ÉQUIPEMENTS SUPRA-LOCAUX	183 790 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 9	183 790 \$

C.M. 22-11-225

Il est proposé par M. Marc-André Larrivée, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires 2023 de la partie 10 telles que présentées, soit celle relative à l'évaluation pour les seize (16) municipalités concernées ainsi que les TNO.

DESCRIPTION	MONTANT
SERVICE D'ÉVALUATION	605 720 \$
TOTAL DES DÉPENSES PARTIE 10	605 720 \$

14.2 Avis de motion RÉG350-2022 établissant la répartition des quotes-parts et des services de la MRC pour 2023

C.M. 22-11-226

AVIS DE MOTION est donné par M. Jean-Pierre Pelletier que soit adopté lors d'une séance subséquente du Conseil des maires le règlement RÉG350-2022 établissant la répartition des quotes-parts et des services de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2023.

14.3 Dépôt projet de règlement RÉG350-2022

C.M. 22-11-227

M. Marcel Moreau dépose le projet de règlement RÉG350-2022 établissant la répartition des quotes-parts et des services de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2023.

15. Prévisions budgétaires 2023 des TNO de La Mitis

15.1 Adoption des prévisions budgétaires 2023

C.M. 22-11-228

Il est proposé par M. Maxime Richard Dubé, appuyé par Mme Jennifer Laflamme et résolu à l'unanimité d'adopter les prévisions budgétaires pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2023 comme suit :

Administration générale	316 711 \$
Sûreté du Québec	26 687 \$
Évaluation	9 795 \$
Service d'inspection	18 483 \$
Voirie	40 000 \$
Hygiène du milieu	2 347 \$
TOTAL :	<u>414 023 \$</u>

15.2 Avis de motion RÈG351-2022 prévisions budgétaires 2023 des TNO de la MRC de La Mitis

C.M. 22-11-229

AVIS DE MOTION est donné par M. Michel Verrault que soit adopté lors d'une séance subséquente du Conseil des maires le règlement RÈG351-2022 pourvoyant aux revenus et dépenses et à l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2023.

15.3 Dépôt du projet de règlement RÈG351-2022

C.M. 22-11-230

M. Marcel Moreau dépose le projet de règlement RÈG351-2022 pourvoyant aux revenus et dépenses et à l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2023.

16. TAC de La Mitis

16.1 Entente de gestion 2023-2025

C.M. 22-11-231

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis s'est prévaluée des articles 678.2.1 et suivants du *Code municipal* et a déclaré sa compétence en transport collectif de personnes à l'égard des municipalités locales comprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par cette déclaration de compétence, la MRC de La Mitis possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, à l'exception de celle d'imposer des taxes;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs de la MRC de La Mitis sont exclusifs de ceux des municipalités locales quant à l'exercice de la compétence dans le domaine du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le service de transport collectif de personnes vise à favoriser la mobilité des personnes résidant sur le territoire de la MRC de La Mitis, à améliorer leur qualité de vie, à contrer leur isolement, à leur assurer une certaine autonomie de déplacement et à répondre à leurs besoins de déplacement notamment dans leur milieu de travail, en éducation, en santé et services sociaux, en services communautaires, en loisir et en culture;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis désire confier à la *Corporation du transport adapté et collectif (TAC) de La Mitis* la

gestion, la coordination, l'organisation, la promotion et le développement de son service de transport collectif de personnes ainsi que la coordination des appels de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis et le *TAC de La Mitis* ont convenu de signer un protocole d'entente pour définir les mandats et responsabilités de chacune des parties dans la gestion, la coordination, l'organisation, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC de La Mitis ainsi que dans la coordination des appels de ce service.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité d'autoriser la convention de gestion 2023-2025 avec le TAC de La Mitis telle que présentée. De plus, il est résolu d'autoriser M. Bruno Paradis, préfet, et M. Marcel Moreau, directeur général, à signer tous les documents relatifs à cette entente pour et au nom de la MRC de La Mitis.

17. Rapport du préfet

M. Bruno Paradis fait un suivi des différents comités auxquels il participe en tant que préfet de la MRC.

18. Rapport des différents comités

Il n'y a pas de rapport ce mois-ci.

19. Adoption calendrier des rencontres 2023 CA et CM

C.M. 22-11-232

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Jennifer Laflamme, appuyée par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité que le calendrier des séances ordinaires du Conseil des maires soit adopté tel que présenté.

À l'exception des mois de janvier, août et décembre 2023, les séances du comité administratif se tiendront les premiers mercredis de chaque mois à 15 h 00 et seront suivies des séances de travail du Conseil à 19 h 00.

Les séances du Conseil des maires quant à elles se tiendront les deuxièmes mercredis de chaque mois, à l'exception des mois de janvier, août et décembre et débuteront à 19 h 00.

20. Demandes de dons et commandites

C.M. 22-11-233

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d'attribution.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Maxime Richard Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter la demande telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
COSMOSS de La Mitis	Gala de la persévérance scolaire 2023	n/d	500 \$
Fondation de la santé de La Mitis	Campagne annuelle 2023	n/d	500 \$
Mitis Lab	Dîner de Noël métissé (destiné aux personnes immigrantes de La Mitis)	500 \$ (pour offrir la salle gratuitement)	500 \$
CPSIC BSL (Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise)	Campagne annuelle	150\$ à +1000\$	250 \$

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

E. DIVERS

a) Adoption Plan transport adapté

C.M. 22-11-234

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Micheline Barriault et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan de transport adapté 2022 du TAC de La Mitis tel que présenté. Il est de plus résolu d'autoriser M. Bruno Paradis, préfet, et M. Marcel Moreau, directeur général, à signer tout document relatif à des demandes d'aide financière pour le transport adapté.

b) Adoption Plan transport collectif

C.M. 22-11-235

Il est proposé par M. Jean-Pierre Bélanger, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan de transport collectif 2022 du TAC de La Mitis tel que présenté. Il est de plus résolu d'autoriser M. Bruno Paradis, préfet, et M. Marcel Moreau, directeur général, à signer tout document relatif à des demandes d'aide financière pour le transport collectif.

c) Demande de subvention transport collectif intra

C.M. 22-11-236

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis offre les services de

transport collectif régional depuis 2005 et qu'elle appuie financièrement la corporation de Transport adapté et collectif de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU'en 2021, 15 237 déplacements ont été effectués par ce service malgré la pandémie;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, il est prévu d'effectuer 18 502 déplacements;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, il est prévu d'effectuer 21 588 déplacements;

CONSIDÉRANT QU'en 2024, il est prévu d'effectuer 23 588 déplacements;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, les dépenses prévues s'élèvent à 411 700 \$

CONSIDÉRANT QU'en 2023, les dépenses prévues s'élèvent à 542 968 \$

CONSIDÉRANT QU'en 2024, les dépenses prévues s'élèvent à 534 488 \$

CONSIDÉRANT QUE les modalités d'application au Programme d'aide gouvernementale au développement du transport collectif, volet II, prévoient que la contribution du ministère des Transports du Québec (MTQ) correspondra alors à 75% des dépenses admissibles et représentant 100% du montant accordé en 2019 soit 150 000 \$ en plus d'un montant forfaitaire en fonction du nombre de déplacements supplémentaires à 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est responsable des surplus et des déficits et que les surplus doivent obligatoirement être réinvestis dans les services de transport collectif régional;

CONSIDÉRANT QUE pour les services de transport, la MRC de La Mitis a contribué en 2022 pour une somme de 164 295 \$ par une quote-part aux municipalités,

CONSIDÉRANT QUE la participation des usagers est estimée à 57 818 \$ en 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Marc-André Larrivée, appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis demande au MTQ une contribution financière de base de 208 770 \$ pour le maintien et le développement du transport collectif pour l'année 2022 réparti comme ceci 150 000 \$ de base et 58 770 \$ pour les déplacements supplémentaires;
- **QUE** la MRC de La Mitis demande au MTQ une contribution financière de base de 235 734 \$ pour le maintien et le développement du transport collectif pour l'année 2023 réparti comme ceci 150 000 \$ de base et 85 734 \$ pour les déplacements supplémentaires;

- **QUE** la MRC de La Mitis demande au MTQ une contribution financière de base de 262 734 \$ pour le maintien et le développement du transport collectif pour l'année 2024 réparti comme ceci 150 000 \$ de base et 112 334 \$ pour les déplacements supplémentaires.

Il est de plus résolu d'autoriser M. Bruno Paradis, préfet, et M. Marcel Moreau, directeur général, à signer tout document relatif à des demandes d'aide financière pour le transport collectif.

d) CLAC

Information concernant la représentation de la MRC au sein du CA du CLAC. Les discussions se poursuivront en atelier de travail.

e) Motion de condoléances M. Jean Lapointe

C.M. 22-11-237

Une motion de condoléances est demandée par M. Georges Deschênes à l'égard de M. Jean Lapointe, auteur-compositeur-interprète, comédien, acteur et sénateur du Canada. Les élus offrent leurs plus sincères condoléances à la famille et aux amis de M. Lapointe. Son héritage restera dans les mémoires pour les générations à venir.

f) Marché des saveurs

M. Bruno Paradis informe les élus qu'il a des billets d'entrée gratuits à distribuer pour le Marché des saveurs.

F. DÉVELOPPEMENT

21. Fonds Régions et ruralité

21.1 Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC

21.1.1 Initiatives régionales

C.M. 22-11-238

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations du plan stratégique de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la requête cadre avec les priorités identifiées au plan stratégique de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis désire soutenir ces initiatives en fonction de sa capacité financière.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Chambre de commerce et d'industrie Mont-Joli Mitis	Partenariat pour la soirée reconnaissance 2022	2000\$	2000\$
Office d'habitation de La Mitis	Mise sur pied d'un service d'aide à la recherche de logement (SARL)	3500\$	3500\$

21.1.2 Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2023-2026

C.M. 22-11-239

CONSIDÉRANT la proposition du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'endroit de la Table régionale des élu.e.s municipaux du Bas-Saint-Laurent et des huit MRC du Bas-Saint-Laurent à l'effet de convenir d'une Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 (ci-après nommée l'Entente);

CONSIDÉRANT QUE l'Entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de la participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques pour soutenir la concertation régionale et permettre la mise en œuvre des priorités régionales de développement du Bas-Saint-Laurent déterminées dans le cadre du Fonds région et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente permettra notamment l'embauche d'une ressource dédiée;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente aura une durée de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent sera l'organisme mandataire de la mise en œuvre de l'Entente;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé que le MAMH s'engage à contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant une somme totale de 463 907 \$, le tout conditionnellement à l'acceptation du projet par les membres du comité de sélection régional;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé que les MRC et le CRD, par le biais des sommes dont ils disposent pour soutenir les priorités régionales, s'engagent à contribuer pour un montant de 115 976 \$, soit 20 % du montant total pour la mise en œuvre de l'Entente.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Maxime Richard Dubé et résolu à l'unanimité :

1. D'accepter la proposition d'Entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent 2023-2026 et d'autoriser le préfet à signer au nom et pour le compte de la MRC de La Mitis ladite Entente telle que soumise et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires;

2. De désigner le préfet comme représentant de la MRC de La Mitis au comité de gestion de l'Entente;
3. De désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de l'Entente;
4. De confirmer la participation financière de la MRC de La Mitis à l'Entente sectorielle, en y affectant un montant de l'ordre de 1 500 \$ par année, pour la période 2023-2026.

21.1.3 Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026

C.M. 22-11-240

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le Centre de Santé et Services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, les quatre organismes de bassins versants de la région et les autres partenaires signataires de l'entente;

CONSIDÉRANT la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le CRD a été désigné pour effectuer les négociations afin d'obtenir des contributions financières additionnelles auprès des ministères et autres bailleurs de fonds;

CONSIDÉRANT l'éventuel dépôt au volet 1 du FRR du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le montage budgétaire sur 3 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis contribue pour la somme de 15 000 \$ dans l'Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026, soit une contribution de 5 000\$ par année, sur une durée de 3 ans;
- **QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent soit désigné comme mandataire de l'Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026;
- **QUE** le Conseil de la MRC de La Mitis autorise le préfet, M. Bruno Paradis, à signer pour et au nom de la MRC de La Mitis l'Entente sectorielle de lutte aux espèces exotiques envahissantes 2023-2026 et l'éventuelle entente spécifique à la MRC.

21.1.4 Entente sectorielle en attractivité 2022-2026

C.M. 22-11-241

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et les différents partenaires signataires;

CONSIDÉRANT la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le CRD a été désigné pour effectuer les négociations afin d'obtenir des contributions financières additionnelles auprès des ministères et autres bailleurs de fonds ;

CONSIDÉRANT l'éventuel dépôt au volet 1 du FRR du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le montage budgétaire sur 4 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Jennifer Laflamme et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis contribue pour la somme de 200 000 \$ dans l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026, soit une contribution de 50 000 \$ par année, sur une durée de 4 ans;
- **QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent soit désigné comme mandataire de l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026;
- **QUE** le Conseil de la MRC de La Mitis autorise le préfet, M. Bruno Paradis, à signer pour et au nom de la MRC de La Mitis l'Entente sectorielle en attractivité 2022-2026 et l'éventuelle entente spécifique à la MRC.

21.1.5 Entente sectorielle en développement social 2023-2026

C.M. 22-11-242

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle en développement social 2023-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Centre intégré de la Santé et des Services sociaux du Bas-Saint-Laurent, le ministère de la Sécurité publique du Québec, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et la démarche COSMOSS;

CONSIDÉRANT la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle en développement social 2023-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire administratif de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le CRD a été désigné pour effectuer les négociations afin d'obtenir des contributions financières additionnelles auprès des ministères et autres bailleurs de fonds;

CONSIDÉRANT l'éventuel dépôt au volet 1 du FRR du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le montage budgétaire sur 3 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis contribue pour la somme de 157 500 \$ dans l'Entente sectorielle en développement social 2023-2026, soit une contribution de 52 500\$ par année, sur une durée de 3 ans.
- **QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent soit désigné comme mandataire de l'Entente sectorielle en développement social 2023-2026.
- **QUE** le Conseil de la MRC de La Mitis autorise le préfet, M. Bruno Paradis, à signer pour et au nom de la MRC de La Mitis l'Entente sectorielle en développement social 2023-2026 et l'éventuelle entente spécifique à la MRC.

21.1.6 Entente sectorielle en innovation 2023-2026

C.M. 22-11-243

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle en innovation 2023-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, les organismes mandataires en développement économique territorial, le ministère de l'Économie et de l'Innovation, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et les différents partenaires signataires en développement économique du territoire;

CONSIDÉRANT la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle en innovation 2023-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le CRD a été désigné pour effectuer les négociations afin d'obtenir des contributions financières additionnelles auprès des ministères et autres bailleurs de fonds;

CONSIDÉRANT l'éventuel dépôt au volet 1 du FRR du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le montage budgétaire sur 3 ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC de La Mitis contribue pour la somme de 15 000 \$ dans l'Entente sectorielle en innovation 2023-2026, soit une contribution de 5 000\$ par année, sur une durée de 3 ans;
- **QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent soit désigné comme mandataire de l'Entente sectorielle en innovation 2023-2026;
- **QUE** le Conseil de la MRC de la Mitis autorise le préfet, M. Bruno Paradis, à signer pour et au nom de la MRC de La Mitis l'Entente sectorielle en innovation 2023-2026 et l'éventuelle entente spécifique à la MRC.

21.2 Volet 3 – Signature Innovation

21.2.1 Diner-causerie Mitis Lab 1^{er} décembre

M. Bruno Paradis rappelle aux élus que le prochain diner-causerie de Mitis Lab prévu le 1^{er} décembre est remis en janvier.

21.3 Volet 4 – Soutien à la vitalisation

Il n'y a pas de recommandation ce mois-ci.

21.4 Demande de soutien agroalimentaire

C.M. 22-11-244

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de soutien au développement agroalimentaire régissant les modalités d'attribution;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes à cette politique.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Micheline Barriault, appuyée par Mme Jennifer Laflamme et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
CRÉA - Centre régional d'établissement en agriculture Bas-Saint-Laurent	Partenariat financier pour l'année 2022-2023 pour soutenir la mission de l'organisme et son travail auprès des entreprises agricoles de La Mitis lors des processus de transfert.	Plan de visibilité	750\$ (partenariat Or)

G. PROJETS ÉOLIENS

22. Projet éolien Lac Alfred

22.1 Suivi du 3^{ième} semestre

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien Lac Alfred.

23. Projet éolien La Mitis

23.1 Suivi du 3^{ième} semestre

M. Marcel Moreau fait le suivi du projet éolien La Mitis.

23.2 Demande PM150-Saint-Joseph-de-Lepage

C.M. 22-11-245

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté en novembre 2018 une politique d'investissement « Développement La Mitis » et que cette dernière établit les paramètres d'octroi de financement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage a déposé au Conseil des maires la résolution 2022-231 demandant à la MRC de considérer ce projet dans le montant qui lui est réservé dans le volet PM 150;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères du volet PM 150.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'octroyer à la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage un montant de 2800 \$ afin de moderniser les infrastructures électriques à l'extérieur de la salle municipale.

24. Projet éolien Bas-Saint-Laurent

24.1 Intention de la MRC de déclarer sa compétence dans la production d'électricité provenant d'une source renouvelable

C.M. 22-11-246

CONCERNANT l'intention de la *MRC de La Mitis* de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu* (tel que ce terme est défini ci-après) (la « **Compétence** »);

CONSIDÉRANT QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C - 27.1; le « **Code municipal** »), décrété la constitution de la

Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie** ») laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 (l'« **Entente intermunicipale** ») et autorisée par la MRC Les Basques en vertu de la résolution 2016-02-24-6.4, par la MRC de Kamouraska en vertu de la résolution 040-CM2016, la MRC de La Matapédia en vertu de la résolution CM 2016-025, la MRC de La Matanie en vertu de la résolution 10-01-16, la MRC de La Mitis en vertu de la résolution C.M. 16-03-068, la MRC de Rimouski-Neigette en vertu de la résolution 16-097, la MRC de Rivière-du-Loup en vertu de la résolution 2016-01-032-C, la MRC de Témiscouata en vertu de la résolution RS-018-16 et le Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag en vertu de la résolution 2016-04-12-01 (collectivement, les « **Partenaires** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Entente intermunicipale visait à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (la « **Loi sur les compétences municipales** ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

CONSIDÉRANT QUE comme le permettent les articles 569 et suivants du *Code municipal*, les *Partenaires* souhaitent modifier et mettre à jour l'Entente intermunicipale afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant tout *Projet exclu*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 678.0.1 du *Code municipal*, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas l'intention de se substituer aux droits et obligations d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « **Municipalités locales** ») résultant de l'exploitation des entreprises suivantes :

- le projet de parc éolien de Baie-des-Sables, tel que décrit au contrat d'approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 25 février 2005 et modifié le 14 mars 2014, le 26 octobre 2018, le 19 décembre 2018 et le 4 janvier 2021;
 - Appel d'offres : AO 2003-02
 - Puissance : 109,5 MW

- Statut : En service
 - Date de mise en service : 22 novembre 2006
- le projet de parc éolien de La Mitis, tel que décrit au contrat d’approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 23 mars 2011;
- Appel d’offres : AO 2009-02
 - Puissance : 24,6 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service : 17 octobre 2014
- le projet de parc éolien du Lac-Alfred, tel que décrit au contrat d’approvisionnement conclu avec Hydro-Québec le 27 juin 2008 et modifié le 21 août 2008, le 16 décembre 2011, le 3 septembre 2014, le 31 octobre 2014, le 27 janvier 2016 et le 6 mai 2019;
- Appel d’offres : AO 2005-02
 - Puissance : 300 MW
 - Statut : En service
 - Date de mise en service de la première phase : 19 janvier 2013
 - Date de mise en service de la deuxième phase : 31 août 2013
 - (collectivement, les « Projets exclus » ou individuellement, un « Projet exclu »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l’article 4 du *Code municipal*, aux fins de l’exercice par la municipalité régionale de comté d’une fonction autre que celles prévues au titre XXV du *Code municipal*, une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 678.0.2 du *Code municipal* et du deuxième alinéa de l’article 10 du *Code municipal*, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « **Résolution d’intention** »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l’article 10.1 du *Code municipal*, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l’article 10.2 du *Code municipal*, chaque municipalité locale qui s’est prévalu de l’article 10.1 du *Code municipal* peut par la suite s’assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 678.0.2 du *Code municipal*, la *Résolution d’intention* doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l’application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l’article 678.0.2 du *Code municipal*, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l’application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal* peuvent prévoir un

délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la *Résolution d'intention* aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité, ce qui suit :

1. La MRC annonce son intention de déclarer sa Compétence à l'égard de chacune des Municipalités locales. Copie de la présente Résolution d'intention doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des Municipalités locales par poste recommandée;
2. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente Résolution d'intention, la MRC peut, par résolution, déclarer sa Compétence et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des Municipalités locales (la « Résolution déclarative »). Copie de la Résolution déclarative doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des Municipalités locales.

À compter de cette notification :

- 1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des Municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré sa Compétence (les « Municipalités visées »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;
 - 2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités visées;
 - 3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités visées, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités visées peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
 - 4° les représentants de chacune des Municipalités visées peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.
3. Pour l'application de l'article 10.1 du Code municipal, le conseil de chaque Municipalité locale peut, dans les 60 jours de la notification de la présente Résolution d'intention, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence par la MRC. S'il ne le fait pas, la Municipalité locale est réputée avoir accepté de s'assujettir à la Compétence de la MRC.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée. À compter de cette notification :

- 1° sauf dans la mesure prévue par la présente Résolution d'intention, la Municipalité locale conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - 2° la Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la Compétence par la MRC tant en vertu de sa déclaration de Compétence que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et
 - 3° les représentants de la Municipalité locale au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence.
4. Pour l'application de l'article 10.2 du Code municipal, chaque Municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la Compétence de la MRC pourvu que cette Municipalité locale se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :
- 1° la Municipalité locale a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la Régie, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la Régie à la date de l'assujettissement;
 - 2° une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la Régie à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette Municipalité locale à la Compétence; et
 - 3° l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi. À compter de cette notification :

- 1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette Municipalité locale, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

- 2° la MRC est substituée aux droits et obligations de cette Municipalité locale;
- 3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette Municipalité locale, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités locales dont le territoire est soumis à sa Compétence peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° les représentants de cette Municipalité locale peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.

H. HYGIÈNE DU MILIEU

25. Récupération du plastique d'ensilage

C.M. 22-11-247

CONSIDÉRANT QUE les plastiques agricoles, notamment les plastiques d'ensilage, sont largement utilisés au Québec et que le Bas-Saint-Laurent constitue la troisième région générant le plus de ces plastiques (films d'enrobage et bâches seulement), soit près de 1000 T par année en 2021;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a publié le 15 juin 2022 le règlement q-2 r.40.1 dans la Gazette officielle du Québec (décret 933-2022), afin d'inclure les produits agricoles au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), incluant les plastiques d'ensilage;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pris effet le 30 juin 2022 et que les systèmes de collecte devront être implantés graduellement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 (cf. article 53.0.10), ce qui obligera les intervenants à mettre en place ou transformer les systèmes actuels vers des solutions économiques et durables;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de récupération fixé par le RRVPE pour les pellicules d'ensilage des plastiques de type 1 (cf. paragraphes 1 et 2 de l'article 53.0.8) est de 45 % en 2025, augmente à 50 % en 2027, puis de 5 % à tous les trois ans, jusqu'à atteindre 75 % (article 53.0.14) et que, si ces cibles ne sont pas atteintes, des pénalités importantes s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le futur organisme désigné pour la gestion du RRVPE (fort probablement Agrirécup) aura la responsabilité d'instaurer des points de dépôts pour la récupération de tous les types de plastiques agricoles sur l'ensemble du Québec (section 4 p. 3171-3172), puisque toutes les autres formes de collecte, y compris celle de porte-à-porte, n'auront plus droit au financement gouvernemental qui les soutenait précédemment;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'expérience régionale bas-laurentienne, seule la MRC Les Basques, qui effectue la collecte

porte-à-porte, détient un taux de récupération élevé, soit de 73 %, de loin supérieur aux autres MRC (0 % à 6 %);

CONSIDÉRANT QUE les méthodes de récupération actuellement en fonction dans les autres MRC du Bas-Saint-Laurent ne sont pas jugées efficaces, puisqu'elles ne permettent pas d'assurer la qualité nécessaire à la valorisation des matières et qu'elles représentent un risque important de bris pour les équipements des recycleurs;

CONSIDÉRANT QUE les acteurs régionaux de la chaîne de valeur, notamment les gestionnaires des matières résiduelles dans les MRC, les élus municipaux, les représentants des producteurs et les gestionnaires de centres de tri, entretiennent de sérieux doutes sur la capacité des systèmes de collecte par point de dépôt d'atteindre les objectifs et de susciter l'adhésion des producteurs;

CONSIDÉRANT QUE la collecte par point de dépôt ne semble pas permettre d'atteindre les objectifs de récupération des plastiques d'ensilage, comme le démontre la situation dans la MRC des Maskoutains dont le taux de récupération atteint seulement 40 % après trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des autres systèmes de collecte efficaces proposent une collecte sélective et souvent différenciée (porte-à-porte, conteneur, sur appel) suivant la taille de la ferme ou la nature des plastiques à récupérer sont efficaces, telle que celui de la MRC de Coaticook qui récupère en moyenne plus de 200 T de plastiques d'ensilages depuis sa mise en place en 2010 et qui rejoint près de 80 % des 367 producteurs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, au Bas-Saint-Laurent, une collecte par point de dépôt ne constitue pas le choix privilégié par les MRC, la fédération régionale de l'UPA et les différents acteurs de la gestion des plastiques d'ensilage, puisqu'elle ne permettrait vraisemblablement pas d'atteindre les cibles de récupération dans les temps impartis;

CONSIDÉRANT QUE le modèle de collecte uniquement par point de dépôt constituerait un recul important pour tous les producteurs agricoles qui disposent d'autres types de collectes spécifiques (comme celle porte-à-porte) et que l'implantation de ce modèle se traduirait par une diminution notable du taux de participation et de récupération;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis souhaite implanter, dès le départ, un système de collecte durable, viable et pérenne des plastiques d'ensilage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis refuse de s'exposer à des pénalités dans le cadre du RRVPE;

CONSIDÉRANT QUE les MRC doivent plutôt être soutenues pour implanter des systèmes de collecte différenciés, incluant le porte-à-porte, si elles le jugent nécessaire, afin d'atteindre des objectifs ambitieux de récupération des plastiques d'ensilage.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Jennifer Laflamme, appuyée par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité de transmettre les commentaires et recommandations suivants au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'égard des modifications proposées au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE), ainsi qu'à toutes les autres organisations gouvernementales impliquées, soient :

- La MRC de La Mitis salue le fait que cette nouvelle mouture du RRVPE couvre plusieurs types de plastiques problématiques (exemples : les tubulures acéricoles, les contenants rigides, les contenants de pesticide et d'engrais) pour lesquels une solution de collecte par point de dépôt pourrait être une option adéquate, considérant que ces produits sont faciles à transporter et générés de manière ponctuelle.
- La MRC de La Mitis déplore toutefois le fait qu'une solution unique de type point de dépôt soit envisagée pour les plastiques d'ensilage et que ce soit maintenant la seule méthode éligible à du soutien financier gouvernemental.

Étant donné les grands volumes impliqués et le mode de génération constant sur l'ensemble de l'année, il serait préférable d'offrir :

1. Des options variées et flexibles permettant d'atteindre les cibles fixées dans le RRVPE, et ce, en fonction des souhaits et particularités agricoles de chaque MRC;
 2. Des options basées sur les meilleures pratiques existantes dans les différentes régions du Québec, comme celle de la MRC de Coaticook en Estrie et de la MRC Les Basques au Bas-Saint-Laurent.
- La MRC de La Mitis recommande donc que l'article 53.0.12 soit modifié afin d'inclure des services de collecte de porte-à-porte, ou tout autre service adapté ou déjà en place pour la récupération des plastiques de classe 1, et ce, sans frais supplémentaires pour les producteurs agricoles, les MRC ou leur population.

26. Adoption rapport de consultation du PGMR modifié

C.M. 22-11-248

CONSIDÉRANT QUE le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020 de la MRC de La Mitis est en vigueur depuis le 21 janvier 2017 et qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté le 20 novembre 2020 la résolution C.M. 20-11-248 concernant un plan de gestion des matières résiduelles conjoint avec la MRC de La Matapédia et la délégation de la responsabilité d'élaboration d'un projet de PGMR à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.14 LQE, le projet de PGMR a été soumis à des consultations publiques dans un délai d'au moins 45 jours suivant la publication du sommaire du projet de PGMR, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées;

CONSIDÉRANT QUE des consultations publiques ont eu lieu le :

- 5 avril 2022, de façon virtuelle;
- 21 septembre 2022, à la Bibliothèque Jean-Louis-Desrosiers de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.15 LQE, un rapport faisant notamment état des observations recueillies lors de ces assemblées a été produit et a été rendu public suite à sa transmission au conseil le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.16 LQE, le projet de PGMR a été modifié pour tenir compte des avis reçus lors de cette consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de PGMR modifié et le rapport de consultation doivent maintenant, conformément à l'article 53.16 LQE, être transmis à RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du PGMR projeté.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Marc-André Larrivée et résolu à l'unanimité que le projet de PGMR modifié, accompagné du rapport de consultation, soit transmis à RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'aux municipalités régionales environnantes ou desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du projet de PGMR.

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

C.M. 22-11-249

Il est proposé par M. Michel Verrault de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 21 h 25.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.